



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

gestion

Question écrite n° 38868

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la gestion des cotisations obligatoires. Il lui renouvelle donc les termes de sa question n° 30912, dont la réponse est parue au Journal Officiel du 11/11/2008, dans laquelle il lui indiquait que l'État opérait un contrôle avant de prendre des arrêtés d'extension portant sur une cotisation volontaire obligatoire. Il lui précise qu'il souhaitait connaître les démarches que peut engager un cotisant « obligatoire » pour obtenir des informations sur l'utilisation faite par les organismes de cotisations obligatoires collectées et quels contrôles l'État exerce précisément sur ces mêmes organismes.

Texte de la réponse

En complément de la réponse publiée au Journal officiel du 11 novembre 2008, le ministère de l'agriculture et de la pêche rappelle que les accords interprofessionnels étendus par les pouvoirs publics sont à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Ils seront prochainement mis en ligne sur le site Internet du ministère. Les informations sur l'utilisation des fonds peuvent être demandées auprès des interprofessions concernées. Le contrôle exercé sur les interprofessions est réalisé par le ministère de l'agriculture et de la pêche et le ministère chargé de l'économie et des finances, lors de la demande d'extension des accords portant sur la cotisation et à l'expiration de la période de prélèvement. Il consiste en un examen approfondi des comptes financiers de l'interprofession, du rapport d'activité et du budget prévisionnel. Le budget prévisionnel transmis dans le dossier de demande d'extension de l'accord contient, pour chaque année, les informations relatives aux actions qui seront financées par la cotisation. Les services de l'État sont ainsi en mesure de vérifier que les actions considérées sont bien conformes aux objectifs fixés par l'organisation interprofessionnelle et, par conséquent, aux dispositions du code rural. Par ailleurs, les organisations interprofessionnelles sont tenues de rendre compte chaque année de leur activité aux administrations concernées. Pour ce faire, elles fournissent les comptes financiers, un rapport d'activité et un bilan d'application de chaque accord étendu. Ces documents permettent de vérifier que les cotisations volontaires ont été utilisées pour financer les actions initialement prévues.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38868

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 2008, page 11245

Réponse publiée le : 10 mars 2009, page 2286